



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 17 FEV. 2023

To Master, M. SONG HANG and ISM Company
South Ocean Management Ltd
46th Floor Shimao international center,
108 Guangda Road, Taijiang District,
Fuzhou, Fujian, PR China

Bureau du contrôle par l'Etat du port (STEN3)

Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense
Email : psc.france@developpement-durable.gouv.fr
Tel : +33 1 40 81 39 87

DECISION n° 4117

Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer :

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) modifiée, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974 ;

Vu le code des transports, notamment le 1^o de l'article L. 5241-4-5 ;

Vu la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil 23 avril 2009 relative au contrôle par l'Etat du port ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, notamment le 4^o du I de l'article 41-9 et l'article 41-12 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, notamment ses articles 150-1.21 et 221-I/01 et suivants ;

Vu la décision administrative d'immobilisation du navire XIN FENG n° IMO 9286920 battant pavillon Libéria ;

Vu la décision administrative de levée de l'immobilisation sous condition d'un voyage simple du navire XIN FENG n° IMO 9286920 battant pavillon Libéria ;

Considérant qu'il a été constaté, au cours d'une inspection par les inspecteurs dûment habilités pour le contrôle au titre de l'Etat du port du centre de sécurité de Saint-Nazaire le 6 janvier

2023, que le navire XI FENG n° IMO 9286920 battant pavillon Libéria présentait plusieurs anomalies au regard des dispositions de la convention SOLAS susvisée et des articles 221-1/01 et suivants du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié ;

Considérant que les non-conformités identifiées présentant un risque manifeste pour la sécurité maritime, les inspecteurs dûment habilités pour le contrôle au titre de l'Etat du port du centre de sécurité ont procédé à l'immobilisation du navire par une décision du 6 janvier 2023 ;

Considérant que la compagnie maritime s'est engagée à remédier à ces anomalies en ralliant un chantier de réparation et a fourni des éléments de preuve en ce sens ;

Considérant que, au regard de ce plan d'action, les inspecteurs dûment habilités pour le contrôle au titre de l'Etat du port du centre de sécurité ont mis fin à son immobilisation par une décision du 10 janvier 2023 ;

Considérant toutefois que la décision mettant fin à l'immobilisation était conditionnée par le ralliement direct (« voyage simple ») du navire vers un chantier de réparation situé en Chine, après un seul déchargement et avitaillement autorisés à Vlissingen aux Pays-Bas ;

Considérant que, ne disposant d'aucune information sur la trajectoire du navire et sans parvenir à joindre le capitaine ou la compagnie maritime, le chef du centre de sécurité des navires de Saint-Nazaire a, par mail du 3 février, rappelé les conditions de la levée de l'immobilisation du navire ;

Considérant que, après de nombreuses sollicitations par le centre de sécurité des navires, le capitaine a demandé l'autorisation de rejoindre un autre chantier que celui ayant fait l'objet d'un accord initialement, sans toutefois préciser lequel ;

Considérant que, en application de l'article 41-9 4° du décret n° 84-810 susvisé, le ministre chargé de la mer refuse l'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national à tout navire ayant fait l'objet d'une décision d'immobilisation lorsqu'il a été autorisé à rejoindre un chantier à la suite d'une inspection et a pris la mer sans rejoindre le chantier de réparation indiqué ou sans respecter les conditions fixées par l'inspecteur ;

Considérant que les autorités norvégiennes, sur la base de données satellites, ont informé le centre de sécurité des navires de la position du navire XI FENG dans la zone économique exclusive de la Russie puis dans le port de Mourmansk (Russie) ;

Considérant que, après plusieurs tentatives de contact par les autorités norvégiennes, le capitaine du navire XI FENG a indiqué transporter une cargaison de minerai de fer et opérer une nouvelle opération commerciale sur le territoire de la Russie ;

Considérant que le navire XI FENG n'a pas respecté les conditions de levée de son immobilisation en ayant mené une nouvelle expédition maritime sans rejoindre le chantier de réparation indiqué, situé en Chine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le navire présente un risque élevé pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement au sens de l'article L. 5241-4-5 du code des transports.

DECIDE

Article 1er : L'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national est refusé au navire XIN FENG N° IMO 9286920 dès lors qu'il n'a pas rejoint le chantier de réparation indiqué.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification. Elle ne s'applique pas en cas de force majeure définie à l'article L. 5334-4 du code des transports.

Article 3 : La présente décision ne pourra être levée que sous ces conditions :

- Une requête formelle sera adressée au bureau du contrôle de l'Etat du port. Cette requête devra être accompagnée d'un document de l'autorité du pavillon confirmant que le navire est conforme aux dispositions de toutes les conventions internationales applicables. Ce document devra être délivré par l'administration et non par l'organisme habilité agissant en son nom. De plus, un document de la société qui délivre le certificat de classe du navire confirmant que le navire est conforme à ses standards devra être joint, le cas échéant ;
- A la suite de la ré-inspection du navire à la satisfaction du bureau du contrôle de l'Etat du port dans un port ayant fait l'objet d'un accord par ce dernier. La demande de ré-inspection devra être adressée au bureau susmentionné avec un préavis minimum de quatorze jours.

Article 4 : Tous les frais liés à l'inspection pour la levée du refus d'accès seront à la charge de la compagnie du navire XIN FENG.

Article 5 : Tout recours contentieux formé à l'encontre de la présente décision doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif préalable devant le ministre chargé de la mer dans un délai de quinze jours francs à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site www.mer.gouv.fr.

Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer et par délégation ;

Marc
Léger

Signature numérique
de Marc Léger
Date : 2023.02.17
10:20:53 +01'00'

Marc LEGER

Sous-directeur de la sécurité et de la transition
écologique des navires

